



Faire cesser le tournis fiscal pour restaurer la confiance

- Les réformes à répétition de la fiscalité du patrimoine ont été illustrées jusqu'à la caricature tout au long de cette année 2011
- Cela ne peut être que contre-productif quelle que soit la catégorie d'épargnants et il est plus que temps d'instaurer un système pérenne

L'accumulation trentenaire de déficits publics, doublée d'interrogations récentes afférentes au remboursement des dettes souveraines, pourrait déboucher sur l'adoption de la « règle d'or ». Sa mise en œuvre effective nécessiterait une diminution drastique de nos dépenses publiques, assortie d'une hausse du taux de droit commun de la TVA, seule recette à la hauteur des déséquilibres à combler. Le coût politique de telles mesures semble hors de portée de nos gouvernants.

Hausse des prélèvements... Pour l'épargnant, il en découle plusieurs certitudes. La première est de voir s'accroître les prélèvements fiscaux et sociaux portant tant sur son patrimoine que sur ses fruits. Cette majoration revêtira plusieurs modalités, nullement antinomiques :

- une hausse des taux applicables ;
- un élargissement de l'assiette des prélèvements ;
- une chasse aux niches fiscales ;
- une éradication des « angles morts » dans la taxation, selon la formule de Gilles Carrez.

... et instabilité fiscale. La progression des prélèvements obligatoires se double surtout d'un dommageable changement de notre fiscalité patrimoniale. Ses évolutions deviennent imprévisibles. Le « vibronnisme » dénoncé par le Conseil des impôts laisse place à une véritable « danse de Saint Guy ». La doctrine administrative la plus affirmée est enterrée sans autre objectif qu'une recette fiscale accrue (fût-ce très marginalement). Les principes et analyses du Conseil d'Etat sont balayés.

Naturellement, la fiscalité doit toujours rester seconde dans des choix patrimoniaux. Ces derniers doivent correspondre aux objectifs de vie, non simplement énoncés mais définis, aux termes d'une réelle introspection, fruit d'une véritable maïeutique. Ainsi,

la recherche d'un avantage fiscal ne doit-elle jamais conduire à se contrefaire. Traditionnellement, la fiscalité est par trop changeante, et ses évolutions non toujours exemptes de dispositions, *de facto*, rétroactives.

Les évolutions récentes de notre fiscalité patrimoniale renforcent simplement, jusqu'à la caricature, ces dommageables caractéristiques. Quelques exemples permettront d'illustrer cette assertion.

Une doctrine administrative inversée (1). L'article 11 de la loi de Finances rectificatives pour 2011 (2) pose qu'en cas de clause bénéficiaire démembrée d'un contrat d'assurance vie, « le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés... comme bénéficiaires ».

Cette analyse se substitue simplement à une doctrine administrative exactement opposée, l'administration considérant jusqu'alors juridiquement l'usufruitier comme l'unique bénéficiaire dudit contrat.

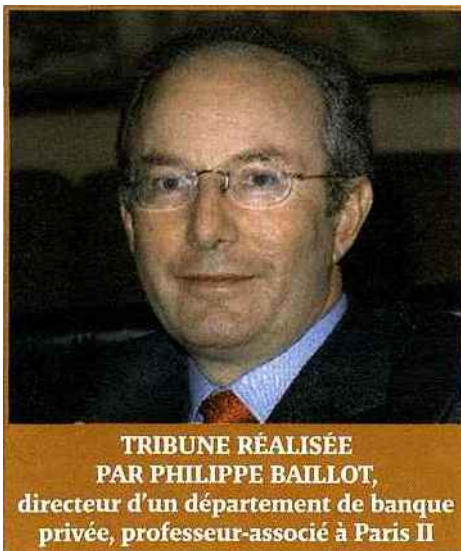
A la seule fin d'accroître les recettes publiques, une doctrine administrative est purement et simplement inversée. Seuls les contribuables les plus crédules y prêteront donc désormais la moindre attention.

Une CSG sur du capital. Un temps, l'assurance vie a semblé comme marquer une limite à l'empire toujours croissant de la CSG. La technique mise en œuvre en son sein - la capitalisation - exclut, en effet, l'appréhension d'un quelconque revenu en l'absence de rachat (total ou partiel).

Ainsi, l'application de la CSG se trouvait-elle - aux yeux de ses tenants - douloureusement (toujours) remise, voire définitivement écartée, dans l'hypothèse d'une disparition de la tête assurée. Le capital alors perçu par le bénéficiaire désigné ne peut, en aucun cas, s'analyser comme un « revenu » pour ce dernier. L'assiette de la CSG fait alors défaut.

Nonobstant cette nature fondamentale de

capital, exempt de tout revenu, le législateur, contraint par l'aggravation continue des déficits sociaux, a cru pouvoir sans dommage l'assujettir aux contributions sociales (3). Le législateur aura ainsi fait fi des principes les plus élémentaires, « en vue » d'une recette annuelle supplémentaire estimée à 270 millions d'euros... Or, « *mal nommer les choses, c'est aggraver le malheur du monde* », selon l'assertion prêtée à Albert Camus. Il est constant que la fiscalité est un droit second. « *L'exigibilité et le montant des droits découlent directement de la nature juridique des opérations accomplies, laquelle est déterminée par le droit privé.* (3) » A l'encontre de cette logique, seule propre à assurer la prévisibilité et, par suite, la lisibilité des prélèvements applicables et donc, pour beaucoup, leur acceptabilité, le législateur a, *de facto*, décidé d'assujettir, contre toute cohérence, aux contributions sociales, un capital !



« Quand les bornes sont dépassées, il n'y a plus de limite », se gaussait Alphonse Allais...

Une CSG sur un revenu virtuel (ou comment faire fi du Conseil d'État). L'accélération des dé-

ficits de nos régimes sociaux a conduit le législateur à consommer une seconde aberration (4). L'objectif énoncé était « *d'anticiper (sic) l'imposition aux prélèvements sociaux du compartiment euro des contrats d'assurance vie multisupports* ». L'anticipation de gain escompté s'élevait cette fois à 1,6 milliard d'euros en 2011. Aux termes de cette nouvelle disposition, les produits du compartiment euros de ces contrats sont désormais assujettis aux prélèvements sociaux, dès leur inscription en compte annuelle (nonobstant leur caractère constamment réversible). Les seuls puristes, que le caractère abyssal de nos déficits sociaux n'aurait pas découragés, s'étonneront de voir notre législateur à nouveau se moquer de l'analyse de son Conseil naturel - fût-ce dans sa dimension contentieuse. En effet, le Conseil d'Etat a souligné (5) le caractère virtuel du revenu généré par des fonds en euros à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir initié par Maître Jacqueline Sollier du Cabinet Francis Lefebvre :

« *Considérant que, pour l'application des dispositions du 6 de l'article 1649-O A du Code général des impôts, si le revenu retiré d'un contrat monosupport définitivement acquis au titulaire du contrat à la date de son inscription en compte chaque année, est réalisé à cette date, les revenus correspondant aux produits générés par le fonds en euros d'un contrat multisupport ne peuvent être regardés comme ayant ce caractère dès lors que le titulaire du contrat dispose de la faculté, inexistante dans le cadre d'un contrat monosupport, de procéder à un arbitrage entre les diverses unités de compte ou entre les unités de compte et le fonds en euros de son contrat et que, par suite, ces produits ne sont pas définitivement acquis, alors même qu'ils sont inscrits en compte, dans la mesure où ils sont susceptibles d'être réinvestis par le souscripteur vers des supports en unités de compte et en subir les fluctuations...* »

De ce souci d'anticiper la taxation des revenus du patrimoine découle la construction d'une véritable usine à gaz, en cas de réalisation du

risque latent de diminution ultérieure de l'épargne constituée - par suite d'arbitrages malheureux.

Le caractère abscons des instructions fiscales (6) ne saurait être le gage d'une bonne fiscalité.

Le bouclier fiscal. L'inscription dans l'article 1^{er} de notre Code général des impôts du principe d'un bouclier fiscal, suivie, en moins de cinq ans, de sa suppression par la même majorité constitue une illustration presque pure du « mal français ». Ainsi, seul l'article 0 du CGI apparaît-il inscrit dans le marbre : « Nul n'est censé ignorer la loi fiscale à venir » ! Cette agitation extrême induit plusieurs conséquences. Sur le plan des stratégies patrimoniales, l'appétence passée pour la mise en place de structures de détention des actifs des résidents français en capitalisation (à l'image des sociétés civiles, de l'assurance vie...) s'avère sans plus d'objet.

La fiscalité française fait même de plus en plus fi de l'économie financière et juridique de ces structures. Elle assujettit, en effet, « au fil de l'eau », les revenus capitalisés aux prélèvements sociaux, voire, demain, à l'impôt sur le revenu, selon :

- Le projet initial de la première loi de Finances rectificative pour 2011, de création d'un impôt sur le revenu de la fortune (IRF), taxant à 19 % l'évolution annuelle de la valeur de rachat des contrats d'assurance vie en l'absence de tout rachat.

- Le projet de la nouvelle majorité sénatoriale, de création d'un prélèvement patrimonial de 30 % assis sur la base d'un rendement notionnel du capital. Pour mémoire, ce rendement serait fixé à 4 %, correspondant à celui obtenu par un « investisseur moyennement avisé » !

Une accélération de la perception des revenus. Traditionnellement, le contribuable français était porté - dans toute la mesure du possible - à retarder la perception de ses revenus et à accélérer le règlement de ses charges déductibles pour viser

un gain de trésorerie.

Aussi bien l'accroissement continu des taux de prélèvement d'un exercice à l'autre, doublé de taux d'intérêt exceptionnellement bas, pourrait-il conduire à réfléchir à la mise en place de stratégies fiscales exactement inverses aux usages passés... !

Une rétroactivité généralisée. Sur le plan de la fiscalité de l'épargne, l'agitation de notre législateur s'avère d'autant plus dommageable qu'elle s'assortit d'un caractère rétroactif des mesures nouvellement adoptées, dans une précipitation sans cesse accrue.

Naturellement, les nouveaux prélèvements s'appliquent, le plus souvent, à des faits générateurs postérieurs à leur adoption (rachat d'un contrat d'assurance vie, cession d'un actif en plus-value...).

L'insécurité ressentie provient du fait que le prélèvement nouveau taxera en totalité un stock d'épargne, constitué sous l'empire de la loi antérieure, dans la croyance naturelle à sa taxation au taux initialement communiqué.

Cette rétroactivité de fait illustre l'incapacité de notre Etat à accompagner durablement les efforts des épargnants.

Au regard de cette dimension, un contribuable conséquent ne pourra plus demain viser que le bénéfice des seuls avantages fiscaux dits « one shot ». Ceux dont tous les effets sont consommés sur un exercice fiscal et ne peuvent faire l'objet de modification, voire d'une reprise ultérieure. La capacité de notre Etat à orienter nos comportements collectifs s'en trouve gravement réduite.

Des contribuables paranoïaques. Les modalités - pour le moins erratiques, riches en rebondissements et volte-face - du récent alourdissement de la fiscalité immobilière, sont de nature à développer légitimement, chez les propriétaires de résidences principales, une véritable paranoïa.

Comment ne pas croire, au lendemain de nouvelles élections, au bénéfice d'une éventuelle aggravation des tensions sur notre dette souve-

raîne, à un assujettissement des plus-values sur les résidences principales à l'impôt sur le revenu et, pour le moins, aux contributions sociales ?

Naturellement, leurs détenteurs ressentent la tentation de cliquer l'exonération de cette plus-value en apportant leur résidence à une société civile. Ce faisant, ces contribuables inquiets feront simplement leur, l'un des aphorismes d'Henri Kissinger : « *Il faut se rappeler que même les paranoïaques ont des ennemis.* » Pour autant, que penser d'une fiscalité patrimoniale illustrant si crûment la leçon du récipiendaire du Prix Nobel de la Paix de 1973 ?

Ces évolutions ne sauraient que diminuer le consentement à l'impôt des contribuables et accroître leur légitime défiance, source majeure d'exils des plus « *happy few* ».

Notre législateur devrait donc mettre un terme à ses errements actuels en matière de fiscalité patrimoniale en cessant d'en modifier l'économie plusieurs fois l'an et en posant le principe de son caractère viager, seul propre à rasséréner les épargnants et à permettre aux agents économiques la recherche d'un optimum patrimonial. L'effet « deuxième tour de 2012 » conduira les plus optimistes à douter d'une telle possibilité... ■

(1) Voir à ce sujet « *La fiscalité de l'assurance vie sous tension* », in *Droit et Patrimoine*, octobre 2012.

(2) Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, *JORF* n°0175 du 30 juillet 2011, p. 12-969.

(3) Article 18 de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, *JO* du 27 décembre 2009.

(4) Article 22 de la loi de Finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) modifiant l'article L. 136-7 du Code de la Sécurité sociale.

(5) CE n° 321416 (8^e et 3^e sous-sections réunies), décision du 13 janvier 2010. Lire « *L'assurance vie : L'actualité sans cesse troublée des prélèvements applicables* », in *L'Agefi Actifs*, 1^{er} avril 2010, p. 8 ; « *Le jeu du bouclier fiscal et des contrats d'assurance vie multisupports* », in *Droit et Patrimoine* n°176, décembre 2008.

(6) A l'exemple de l'instruction fiscale du 1^{er} août 2011 - *BOI* 5 I-3-11.

Notre législateur devrait mettre un terme à ses errements actuels en matière de fiscalité patrimoniale en cessant d'en modifier l'économie plusieurs fois l'an et en posant le principe de son caractère viager, seul propre à rasséréner les épargnants